N°	Nom	Nationalité	Adresse	Téléphone
12	Prof. Vincenzo Marazza Veterinario provinciale di Pavia, libero docente in « Ispezione degli alimenti di origine animale »	italienne	Pavia Viale Matteotti, 73 Italie	Pavia 2.10.44
13	Prof. Igino Martini Veterinario provinciale di Como, libero docente in malattie infettive, profilassi e polizia veterinaria	italienne	Como Via Cadorna, 8 Italie	Como 2.80.65
14	Dr Orlopp Oberregierungsveterinärrat — Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten des Landes Schleswig-Holstein	allemande	23 Kiel 1 Postfach Allemagne (R.F.)	Kiel 4.07.11
15	Dr Parnicke Schlachthofdirektor — Städt. Schlacht- und Viehhof	allemande	28 Bremen 1 Schlachthofstraße Allemagne (R.F.)	Bremen 38.92 — 86.97
16	K. P. Postma Keuringsdierenarts	néer-landaise	Aerdenhout Rijnegomlaan 29 Pays-Bas	Aerdenhout 4.04.37
17	Dr Emile Schummer Directeur des abattoirs municipaux de Luxembourg	luxem-bourgeoise	Luxembourg-Hollerich 1, av. du X-Septembre Luxembourg	Luxembourg 2.70.37

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(66/476/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 (2) et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 (3),

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

(3) JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 10 novembre 1964 (2) autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée en dernier lieu par décision du 27 mai 1966 (3) et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 (4),

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 602,30 FB pour le premier trimestre 1966 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 692,64 FB, soit 8.658 Lit. ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,60 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9,01 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention accordée par l'État, qui, pour 535 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 17 %, s'élève à 13,64 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois d'octobre 1965 à mars 1966, à 54,37 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1965/1966, soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécules de pommes de terre, effectuées au cours des mois d'octobre 1965 à mars 1966, soit 15.080 tonnes, un prix moyen de 62,67 DM, soit 9.792 Lit., peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines exportées par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines n'a été constatée au cours de l'année 1966 ; que, dès lors, un prix moyen de 80,07 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil (5) prorogé et de l'article 1er du règlement n° 162/64/CEE de la Commission (6) prorogé ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 74,37 FF, soit 9.415 Lit., par 100 kg de dextrines, compte tenu de la restitution à l'exportation s'élevant à 5,70 FF, déterminée sur la base d'un prix de seuil moyen pour le maïs dans la République française, qui pour les mois de juillet à septembre 1966 s'établit à 47,78 FF par 100 kg, ainsi que d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article 1er du règlement n° 142/64/CEE du Conseil (7) prorogé et qui s'élève à 9 FF par 100 kg de maïs ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
(2) JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3423/64.
(3) JO n° 100 du 7. 6. 1966, p. 1595/66.
(4) JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.
(5) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.
(6) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p, 2739/64.
(7) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

54,68 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,40 Fl. et 0,37 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre n'a été constatée au cours du premier trimestre 1966; que, dès lors, un prix moyen de 62,88 Fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal au montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article 1er du règlement nº 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 9,31 Fl. pour 100 kg de dextrines, et du montant de l'aide qu'il accorde à l'exportation desdites marchandises vers les autres États membres et qu'il a fixé à 7,53 Fl. par 100 kg de dextrines pour les mois de juillet à septembre 1966; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré vers la République italienne peut être fixé à 46,04 Fl. par 100 kg, soit 7.949 Lit.;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République italienne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 14.342 Lit. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 770 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 1.400 Lit. par 100 kg de pommes de terre rendus féculerie, d'un coût moyen de la transformation de 2.500 Lit. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de janvier à mars 1966, à 8.779 Lit. par 100 kg; que, compte tenu d'une production nationale moyenne de 1.000 tonnes de fécule de pommes de terre au cours de ces mêmes mois et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours de la même période, soit 4.754 tonnes, un prix moyen de 11.208 Lit. peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines dans la République italienne;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application de l'article 1er du règlement nº 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 86 FB par 100 kg; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 391 FB par 100 kg calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir un prix moyen de 544,32 FB, soit 6.804 Lit., pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par les États membres dont il s'agit à destination de la République italienne;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application des dispositions de l'article 1er du règlement nº 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 17,15 DM par 100 kg; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 41,63 DM par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir un prix moyen de 43,57 DM, soit 6.808 Lit., pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, exportées par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 1er du règlement nº 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 9 FF par 100 kg; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 47,78 FF par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, un prix moyen de 68,40 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication de dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement nº 141/64/CEE du Conseil prorogé; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 63,14 FF, soit 7.993 Lit. par 100 kg de dextrines,

compte tenu de la restitution à l'exportation de 5,26 FF par 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 1er du règlement n° 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 5,03 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 31,63 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, un prix moyen de 47,12 Fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de l'aide que cet État membre accorde à l'exportation desdites marchandises vers les autres États membres et qu'il a fixé à 6,95 Fl. par 100 kg de dextrines, pour les mois de juillet à septembre 1966 ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la République italienne, peut être fixée à 40,17 Fl. par 100 kg, soit 6.935 Lit. ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.520 Lit. par 100 kg de maïs, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir un prix moyen de 7.714 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines dans la République italienne ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur en provenance des autres États membres s'établit comme suit :

(Lit./100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R. F.)	France	Pays-Bas
Fécule de pommes de terre	2.550	1.416	1.793	3.259
Maïs	910	906	—	779

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière italienne, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour les mois de janvier et février 1966:

(Lit./100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R. F.)	France	Pays-Bas
Dextrines	11.353	25.686	10.448	12.371

considérant, en ce qui concerne les importations en République italienne de dextrines à base de maïs en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du royaume des Pays-Bas, que la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 1,5 % de la transformation n'est plus couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la République italienne à percevoir une taxe compensatoire sur les importations desdites marchandises en provenance de ces deux États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 10 novembre 1964, modifiée en dernier lieu par décision du 27 mai 1966 et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966, en ce qui concerne les importations en République italienne de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre et de fécule de pommes de terre soluble ou torréfiée (position n° ex 35.05 A du tarif

douanier commun) en provenance des autres États membres sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après ; en outre, la République italienne est autorisée à percevoir sur les importations de dextrines fabriquées à partir de maïs en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, des taxes compensatoires dont les montants sont également indiqués dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits et positions tarifaires	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. Lit./100 kg	Export. FB/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. DM/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. FF/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. Fl./100 kg	Taxe prévue à l'importation Lit./100 kg
Dextrines ; amidons et fécules solubles ou torréfiés (pos. n° 35.05 A)									2.294
— dextrines à base de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (pos. n° ex 35.05 A)	2.016	151,84	208	1,25	1.302	9,68	2.678	14,61	
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (pos. n° ex 35.05 A)	376	28,32	—	—	—	—	198	1,08	

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant modification de sa décision du 1er avril 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidon et fécules solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, en provenance des autres États membres

(66/477/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 (2) et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 (3),

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

(3) JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.